

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

ECOLE DE MUSIQUE DE BELLÊME – LE THEIL-SUR-HUISNE

PREAMBULE

L'Association Loi 1901 Unimusic a pour but de dispenser un enseignement musical amateur et de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine sur la commune de Bellême (Orne)

Le terme « Association » traitera du fonctionnement administratif et financier.

Le terme « Ecole » employé ici pour dénommer l'Ecole de musique de Bellême, désignera l'ensemble des aspects liés à l'enseignement et à la pratique musicale.

Le terme « Conseil d'Administration » désigne les bénévoles élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ainsi que le directeur.

Le terme « Bureau » désigne les membres élus par le Conseil d'Administration aux rôles de président-e, secrétaire et trésorier-e.

Le terme « Directeur » désigne l'enseignant qui assurera la fonction de Coordinateur de l'équipe enseignante au niveau pédagogique.

Le Bureau de l'Association prend, lors de ses réunions, toutes les décisions importantes concernant la gestion de l'association.

Le présent Règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

CHAPITRE 1 : OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1.1 : Objet spécifique du Règlement intérieur

Ce Règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir.

L'ensemble des membres de l'association sans restriction et sans réserve est visé par ce Règlement intérieur.

Article 1.2 : Modification du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur peut être modifié par le CA de l'Association, par vote des membres, chaque fois que la nécessité se présente.

CHAPITRE 2 : ADHÉSION-INSCRIPTION

Article 2.1 : Formalités administratives - Inscriptions

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif trimestriel.

Les nouveaux élèves qui le demandent peuvent bénéficier d'un cours d'essai, au terme duquel ils valident leur inscription définitive, sauf avis contraire du responsable légal de l'élève.

Si l'inscription est validée, ce cours d'essai sera comptabilisé comme le premier des 32 cours dus.

Article 2.2 : Adhésion à l'Association et tarifs annuels

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année scolaire par le Bureau, permet l'adhésion à l'Association. La cotisation est obligatoire pour chaque adhérent.

Le montant annuel des tarifs des différents parcours est fixé chaque année scolaire par le Bureau et s'ajoute à l'adhésion à l'Association.

Le paiement ne peut se faire que par le biais du site internet de gestion des inscriptions transmis par l'école.

Toutefois, dans le cas où il vous serait impossible d'accéder à ce dernier, le paiement par chèque reste possible. Pour cela l'ensemble des chèques pour l'année complète, doivent être donnés à l'inscription. Ces derniers seront au nombre de trois, soit un par trimestre, et devront être à l'ordre de « Unimusic » ou « Ecole de Musique de Bellême ».

Une facture peut être établie sur demande.

En cas de non-paiement, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours.

En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité du trimestre en cours reste dû, sauf décision exceptionnelle validée par le Bureau (cas de longue maladie, mutation...).

Article 2.3 : Responsabilité civile

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident. Cette dernière doit être fournie en début d'année scolaire.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITÉS

Article 3.1 : Responsabilité de l'Ecole et du directeur pédagogique

Le Président de l'Association est le responsable légal des activités de l'Association.

Le Directeur pédagogique, mais également les enseignants sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'Ecole.

Ils ne doivent accepter au sein de l'Ecole de musique que les élèves dont l'inscription est à jour auprès du Bureau.

Article 3.2 : Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'Association

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un enseignant est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants à l'enseignant responsable.

Déposer son enfant devant la salle ou lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un enseignant, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'Association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du bureau et des enseignants.

Donc, nous rappelons aux parents que les enfants ne sont sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont dans la salle avec le professeur.

Les parents sont tenus de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions.

Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'informer l'enseignant de l'identité de la personne qui les remplace.

Article 3.3 : Ponctualité

Les enseignants doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure. Les élèves doivent être présents 5 minutes avant le début des cours.

Des retards systématiques et non justifiés autorisent l'enseignant à refuser l'élève.

A partir de 15 min de retard, le cours est annulé et de fait non rattrapable.

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tard 24h avant le cours prévu, auprès de l'enseignant, ceci afin de lui éviter un déplacement inutile dans le cadre des cours individuels.

Les absences non justifiées au minimum 24h à l'avance sont considérées non rattrapables et non remboursables.

Les rattrapages suite à des absences justifiées sont limités à 1 par trimestre.

Aucun rattrapage ne sera effectué après la date du 30 juin.

Article 3.4 : Discipline

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'Association et de l'Ecole pourra être révoqué par décision du CA, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Article 4.1 : Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'Académie de Caen (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié).

Les jours fériés officiels ne sont pas travaillés, et les cours non rattrapés

Les cours sont donnés dans les locaux de l'Ecole de Musique de Bellême (9 rue du Porche, étages 2) et du Theil sur Huisne (23 rue de la Croix)

Les manifestations extérieures peuvent être dans tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du CA.

Les effectifs variant d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

Article 4.2 : Les élèves

L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue.
Dans la mesure du possible, les élèves doivent amener leur matériel personnel (instruments transportables, accessoires et supports de travail)
Toute absence est enregistrée par les enseignants puis transmise au CA.
Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

Article 4.3 : Prestations publiques/Droit à l'image

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours, mais reste facultative. Les parents d'élèves sont informés, par mail ou par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné.

La participation de l'élève à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont à l'enseignant.

Ces manifestations pouvant donner lieu à des articles de presse, il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signer lors de l'inscription une autorisation de Droit à l'image.

Article 4.4 : Responsabilité et sécurité

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, accident...), l'Ecole prévient les familles des élèves concernés par mail ou téléphone dans la mesure du possible. Toutefois il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage.

Il sera proposé alors un cours de remplacement, mais en aucun cas une telle absence ne peut donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscriptions.

CHAPITRE 5 : LE CORPS ENSEIGNANT

Article 5.1 : Le Directeur pédagogique

Le Bureau nomme un des enseignants de l'Ecole au poste de Directeur pédagogique, cela pour une durée d'une année, renouvelable.

Le Directeur pédagogique veille à l'application du Règlement intérieur et assure le lien entre le Bureau et l'équipe pédagogique.

Il encadrera l'équipe enseignante, en proposant le projet pédagogique de l'école et en œuvrant à le mettre en application, en concertation avec l'équipe enseignante qu'il coordonne.

Article 5.2 : Les enseignants

Les enseignements, les réunions de concertation pédagogique ainsi que la présence aux prestations publiques de leurs élèves font partie intégrante de la mission des enseignants.

Article 5.3 : Absences

L'ensemble des enseignants s'engage à rattraper tout cours qui n'aurait pu être effectué de son fait. En cas d'absence, l'enseignant avertit l'élève et le CA du motif et de la durée de son absence, et du jour de report envisagé, que le CA devra valider (en fonction des disponibilités des salles etc.)

Article 5.4 : Cumul d'emploi

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle hors de l'école de musique, les professeurs doivent en informer le Bureau et s'engagent à ce que leur temps de travail cumulé ne dépasse pas les limites définies par le Code du travail et la Convention collective nationale de l'animation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Communication et information

Le CA et l'équipe enseignante s'engagent à diffuser aux membres de l'Association l'information nécessaire.

Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. L'information transmise par l'Ecole transitera essentiellement par ce biais.

Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement le panneau d'affichage de l'Ecole. L'affichage peut parfois suffire à l'annonce d'un message.

Article 6.2 : Contact

Tout membre peut solliciter le directeur ou Bureau de l'association qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable. Une adresse e-mail a été créé à cet effet : unimusic61@gmail.com

Article 6.3 : Fréquentation des locaux

Les locaux de l'Ecole de Musique sont mis à disposition par les communes de Bellême et Val au Perche..

Il convient de garder ces locaux propres et bien aménagés pour le bien et le confort de tous.

L'ensemble des utilisateurs (élèves, enseignants, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours. Il est interdit de fumer à l'intérieur et à - de 10m des accès aux bâtiments d'enseignement (dans tout le porche de Bellême et dans tous les locaux du Theil, y compris les cours).

Il est interdit aux membres d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées, d'introduire des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté.

L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, enseignants ou visiteurs.

Article 6.4: Photocopies

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé.

Article 6.5 : Utilisation du matériel

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'Ecole de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse du CA.

Chaque enseignant qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

Les membres ayant acquitté leur adhésion à l'Association et souhaitant utiliser les locaux et/ou le matériel de l'école, doivent en faire la demande par écrit auprès du CA qui s'assurera, en cas d'acceptation, de la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

Le présent règlement a été mis à jour et validé par le CA de l'Ecole de Musique de Bellême-Le Theil-Sur Huisne, le 30 Aout 2025.